



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 223 du 23 décembre 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

DREAL

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 prescrivant à la société TOTALENERGIES Raffinage France des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'accident survenu le 21 décembre 2022 dans son établissement de Donges



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ prescrivait à la société TOTALENERGIES Raffinage France
des mesures immédiates prises à titre conservatoire
suite à l'accident survenu le 21 décembre 2022
dans son établissement de Donges**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-8, L171-11, L512-20, L514-8 et R512- 69 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TOTALenergies Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges ;

VU le programme de surveillance de l'environnement établi par l'INERIS pour le compte de TOTALenergies Raffinage France le 4 mai 2020, approuvé par la DREAL par courrier du 27 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observations par l'ARS

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2022 concernant la fuite d'essence détectée le 21 décembre 2022 sur le site ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 23 décembre 2022;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que la fuite d'essence détectée du 21 décembre 2022 a conduit à des émissions notamment de composés organiques volatils (COV) dans l'environnement susceptibles d'impacter les enjeux à proximité du site dont les populations ;

CONSIDERANT la réalisation, pendant l'accident, de prélèvements d'air conservatoires à proximité du site au moyen de canisters mis à disposition par Air Pays de la Loire et les services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT la proximité du marais de Liberge, espace naturel classé, à proximité du lieu de l'accident ;

CONSIDERANT que la sous-cuvette 70-A n'est pas pourvue d'un dispositif d'étanchéité répondant aux dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT les informations présentes dans les fiches de données sécurité des émulseurs utilisés dans le cadre de l'accident, signalant notamment la présence de PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) ;

CONSIDERANT que l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé fixe au I B point 22-1 une durée inférieure à 100 h pour reprendre ou évacuer le liquide présent dans la rétention ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant

- des mesures immédiates conservatoires relatives à la mise en sécurité des installations et la prévention des pollutions;
- la réalisation d'analyses des prélèvements conservatoires réalisés ;
- un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, un plan de gestion définissant notamment les travaux à réaliser ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles L512-20 et L514-8 du code de l'environnement pour prescrire à l'exploitant la réalisation des mesures et analyses ci-dessus, dont l'ensemble des dépenses correspondantes sont à la charge de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les prélèvements conservatoires permettent, selon le cas :

- d'identifier une éventuelle signature chimique en réalisant des analyses visant la recherche de substances avec un spectre large (screening composés organiques et inorganiques) sur les prélèvements conservatoires des différentes matrices (sols, air , eaux, sédiments, productions agricoles, ...) ;
- de disposer de matrices potentiellement non encore impactées par l'incident (eaux souterraines ; sédiments). Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison en absence d'un état initial ou d'un plan de surveillance.

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 Objet

La société TOTALÉnergies Raffinage France, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement implanté à Donges.

Article 2 Mesures immédiates conservatoires

2.1 L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site :

L'activité du bac P551 est suspendue (hors opération de vidange totale en vue de réparations) jusqu'à ce que l'exploitant ait justifié la réalisation des travaux permettant sa remise en service en toute sécurité, dans des conditions garantissant les intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant met en place une surveillance du bac P551 et de la sous-cuvette 70A associée tant que les opérations de vidange et de nettoyage ne sont pas finalisées.

L'exploitant s'assure que les opérations sur le bac P552 restent compatibles avec l'indisponibilité de la sous-cuvette 70A et prend les mesures conservatoires nécessaires si besoin ;

Tant qu'il y a de l'essence en phase libre dans la sous-cuvette, l'exploitant maintient une épaisseur de mousse suffisante au-dessus du produit rejeté permettant d'éviter toute inflammation et de limiter l'évaporation.

L'exploitant s'assure du maintien de la quantité minimale nécessaire d'émulseurs sur le site susceptible d'être mobilisée conformément au plan d'opération interne du site ;

- opérations de vidange de la sous-cuvette 70-A :

L'essence présente dans la sous-cuvette est pompée dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 26 décembre 2022 à minuit ; des analyses du mélange eau/émulseur sont ensuite conduites afin de déterminer les modalités d'élimination de celui-ci (en particulier les PFAS des émulseurs); dans l'attente des résultats de ces analyses, les liquides récupérés sont isolés/confinés dans des contenants étanches ; toute trace visuelle d'hydrocarbures, émulseurs ou autres substances présente dans la sous-cuvette est ensuite retirée, puis les résidus sont évacués ou traités vers des filières appropriées. Toutes dispositions sont prises pour éviter les émissions atmosphériques post vidange.

- réalisation d'analyses des prélèvements de l'air ambiant pendant la phase active de l'accident.

Les canisters déployés sont à analyser pour identifier la présence des substances émises ;

- réalisation de mesures :

Tant qu'il y a de l'essence dans la sous-cuvette, des mesures instantanées sont poursuivies aux points pertinents en dehors du site pour les COV, et en particulier le benzène mesuré via détecteur à photoionisation (PID) ;

- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement du site des différentes matrices suivantes et analyses :

- eaux superficielles (en amont et en aval) ;
- eaux souterraines (en amont et en aval) ;
- sédiments et sols (y compris au niveau de la sous-cuvette dès que vidangée) ;

2.2 Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet sous 2 mois à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'accident, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ainsi que les moyens nécessaires pour déterminer ses effets.

Article 4 Étude de l'impact environnemental, sanitaire et des mesures de gestion

4.1 Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- un état des lieux concernant le terme source de l'accident : nature et quantité de produits et matières concernés (y compris au niveau des émulseurs utilisés) ;
- un bilan matière afin de préciser les quantités d'essence ayant fui dans la sous-cuvette, et la partie récupérée dans les navires ou autres bacs ;
- une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substances (et en particulier les émulseurs) susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère, dans les sols et dans le milieu aqueux compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'accident ;

- un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences de l'accident, en particulier (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures, zones de pâturage, présence de sources, de puits et de captage d'eau potable, activités de pêche, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence ;
- une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par l'accident qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

Les prélèvements sont à réaliser en plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour les points « témoins ».

L'exploitant veille en particulier à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées au présent article au droit des installations concernées à partir de piézomètres existants ou par aménagement de piézomètres complémentaires ;
- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées au présent article en amont et en aval par rapport au bac P551 (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés) ;
- de la qualité des sols et des sédiments.

L'exploitant justifie les paramètres à analyser au regard des substances impliquées dans l'accident.

Ces paramètres concernent a minima les paramètres identifiés en annexe.

L'exploitant justifie les points de mesure retenus au vu des points identifiés dans le programme de surveillance de l'environnement.

4.2 Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié en tenant compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées. Cette mise en œuvre complète les mesures d'applications immédiates du 2.1.

4.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements effectués sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées à titre de comparaison et lorsqu'elles sont pertinentes, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> Etat initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) Fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none"> Critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) Critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	<ul style="list-style-type: none"> Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 5 Gestion des déchets liés à l'accident

L'exploitant transmet sous 30 jours au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets (y compris les eaux contenues dans la sous-cuvette si elles ne peuvent faire l'objet d'un traitement in situ au regard de leur composition) présents sur le site et issus de l'accident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable ou équivalent).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident, après validation par l'inspection du programme préalablement transmis.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette élimination conforme.

Article 6 Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 : dès notification de l'arrêté ou selon les délais spécifiques mentionnés ;
- article 3) : Selon les délais indiqués à cet article ;
- article 4.1) : 5 jours ouvrés ;
- article 4.2) : 7 jours ouvrés ;
- article 4.3) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 5 : selon le délai indiqué à cet article

Article 7. Dispositions administratives

7.1 Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L171-8 et suivants du code de l'environnement.

7.2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 – 44041 Nantes Cedex).

Le délai de recours est de deux mois pour l'intéressé à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre mois pour les tiers et intéressés à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

7.3 Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de 4 mois.

7.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de St-Nazaire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23/12/2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**ANNEXE à l'ARRÊTÉ prescrivant à la société TOTALÉnergie Raffinage France des mesures
immédiates prises à titre conservatoire
suite à l'accident survenu le 21 décembre 2022 dans son établissement de Donges**

A/ Milieu Eau superficielle

Paramètres et substances :

pH

Conductivité

COT

HCT (C10-C40)

HCT (C5-C6)

BTEX

Arsenic

Chrome

Cobalt

Molybdène

Nickel

Plomb

Titane

Vanadium

PFAS dont — Acide perfluorobutanoïque (PFBA) — Acide perfluoropentanoïque (PFPeA) — Acide perfluorohexanoïque (PFHxA) — Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) — Acide perfluorooctanoïque (PFOA) — Acide perfluorononanoïque (PFNA) — Acide perfluorodécanoïque (PFDA) — Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA) — Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA) — Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA) — Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) — Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS) — Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) — Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) — Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) — Acide perfluorononane sulfonique (PFNS) — Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) — Acide perfluoroundécane sulfonique — Acide perfluorododécane sulfonique — Acide perfluorotridécane sulfonique

—

C/Milieu Eau souterraine

Paramètres et substances :

COT

HCT (C10-C40)

HCT (C5-C6)

BTEX

Arsenic

Chrome

Cobalt

Molybdène

Nickel

Plomb

Titane

Vanadium

PFAS dont — Acide perfluorobutanoïque (PFBA) — Acide perfluoropentanoïque (PFPeA) — Acide perfluorohexanoïque (PFHxA) — Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) — Acide perfluorooctanoïque (PFOA) — Acide perfluorononanoïque (PFNA) — Acide perfluorodécanoïque (PFDA) — Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA) — Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA) — Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA) — Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) — Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS) — Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) — Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) — Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) — Acide perfluorononane sulfonique (PFNS) — Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) — Acide perfluoroundécane sulfonique — Acide perfluorododécane sulfonique — Acide perfluorotridécane sulfonique